



COURRIER ARRIVÉE

LE 11 DEC. 2015

Cellule Tutelle Etablissement

CA N°3
du 26/11/2016

Nature de la délibération : relatif à l'action éducatrice
 relatif au fonctionnement de l'établissement
 relatif au domaine budgétaire et financier

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°83/2015
 PORTANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2016

Le conseil d'administration,

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi n°90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;
 Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré, public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire,
 Vu la délibération n°77 du 28 septembre 2015, portant statut des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le décret n°92-163 du 20 février 1992 relatif au régime budgétaire et comptable applicable en Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 Vu les articles du code de l'éducation applicables en Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la convocation du conseil d'administration établie en date du 16/11/2015.

ADOPTE

Haut-Commissariat de la République
 en Nouvelle-Calédonie
 21 DEC. 2015
 CONTRÔLE DE LEGALITE

Article 1: Le budget primitif 2016, du lycée est arrêté en section de fonctionnement par service, en dépenses à la somme de trois cent cinq millions trois-cent-trente-cinq mille trois cent vingt deux francs pacifique (305 335 322 F CFP) et en recettes à la somme de deux cent quatre vingt dix huit millions sept cent soixante quatre mille six cent soixante et onze francs pacifique (298 764 671 F CFP). Elles se répartissent selon le tableau ci-après :

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes	Différence (dépenses-recettes)
Service activité pédagogique	82080553	82080553	0
Service vie de l'élève	10213522	10213522	0
Service administration et logistique	70518247	63947596	6570651
Service restauration hébergement	103223000	103223000	0
Service bourses	39300000	39300000	0
Services autres (groupement comptable etc.)			
Totaux	305335322	298764671	6570651

Le budget primitif 2016, du lycée est arrêté en section opérations en capital, en dépenses à la somme de trois millions sept cent mille francs pacifique (3 700 000 F CFP) et en recettes à la somme de 0 francs pacifique (0 F CFP). Elles se répartissent selon le tableau ci-après :

Section opérations en capital	Dépenses	Recettes	Différence (dépenses-recettes)
Service investissement	3700000	0	3700000
Totaux	3700000	0	3700000

Le budget primitif 2016 du collège / lycée est arrêté par service, en dépenses au montant total de trois cent neuf millions trente cinq mille trois cent vingt deux francs pacifique (309 035 322 CFP) et en recettes au montant total de deux cent quatre vingt dix huit millions sept cent soixante quatre mille six cent soixante et onze francs pacifique (298 764 671 CFP).

Article 2 : La section de fonctionnement du budget primitif 2016, présente un déficit prévisionnel de financement d'un montant de six millions cinq cent soixante dix mille six cent cinquante et un francs pacifique (6 570 651 FCFP)

et

présente une insuffisance prévisionnelle de financement d'un montant de cent trente deux mille sept cent soixante sept francs pacifique (132 767 FCFP).

Article 3 : présente une diminution du fonds de roulement d'un montant de 3 832 767 francs pacifique (trois millions huit cent trente deux mille sept cent soixante sept FCFP).

Article 4 : Le montant de prélèvement sur le fonds de roulement s'élève à la somme de trois millions huit cent trente deux mille sept cent soixante sept francs pacifique (3 832 767 FCFP)

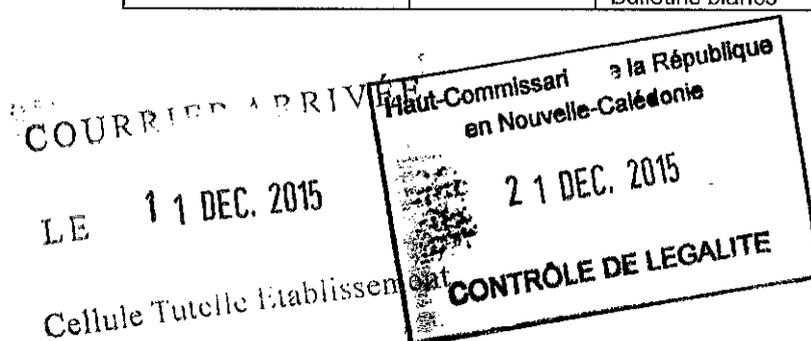
Article 5 : Le budget primitif est voté conformément aux tableaux annexé à la présente délibération (maquette budgétaire ci-jointe).

Article 6 : Le chef d'établissement est habilité à signer les contrats ou conventions relatifs au fonctionnement courant de l'établissement, dans la limite des crédits votés. Il rend compte, au conseil d'administration, des contrats ou conventions signés à sa plus proche séance.

Le chef d'établissement et l'agent comptable assignataire du lycée sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Détail du vote

Nombre de membres présents en début de séance	Nombre de votants	Suffrages valablement exprimés	Nombre de voix obtenus
21	14	Contre	0
		Pour	14
		Bulletins nuls	0
		Bulletins blancs	0



Fait à Nouméa, le 26/11/ 2015

Le président
du conseil d'administration

